



**Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire**

DG Politique de contrôle

Direction Protection des Végétaux et Sécurité des Produits végétaux

## **L'élimination de 20 kg d'anciennes denrées alimentaires via les déchets résiduels n'est plus possible.**

Depuis le 1er janvier 2024, une obligation européenne de collecte sélective des biodéchets s'applique (article 22 de la D 2008/98/CE). Cette obligation est incompatible avec la dérogation précédemment utilisée en Belgique (selon l'article 15 du R 142/2011) pour éliminer, sous certaines conditions, un maximum de 20 kg par semaine de, dites, « anciennes denrées alimentaires » via les déchets résiduels. En effet, les déchets résiduels ne relèvent pas d'une collecte sélective.

La note de la Commission des sous-produits animaux « Anciennes denrées alimentaires (mars 2018) »<sup>1</sup> a été retirée pour cette raison.

Les opérateurs ayant fait usage de cette dérogation devront donc faire collecter leurs anciens déchets alimentaires/biodéchets via une collecte sélective et conformément aux règles relatives aux sous-produits animaux.

---

<sup>1</sup> Note explicative sur les possibilités de collecter, transporter et éliminer les anciennes denrées alimentaires selon les dispositions des règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011, préalablement disponible sur le site web de l'AFSCA sur <https://favv.afsca.be/fr/themes/animaux/production-animale/sous-produits-animaux/documentation#Note>